



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Guichet Unique de la Police de l'Eau et de la Nature
Affaire suivie par : Florence DESMARETZ
03 21 50 30 15
florence.desmaretz@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 13 JUIN 2023

\\d62-ser\dossiers\SER\02-Communes\Beuvry-62126\Eaux souterraines\AEP - PP\
Prélèvements Forages Beuvry Rivage\DLE\DLE MODIFIE\notification projet APP.odt

PJ : Arrêté de prescriptions particulières du 6 juin 2023

Monsieur le Président,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du Code de l'Environnement relatif à :

**l'exploitation des forages F2bis et F3 du champ captant dit de Beuvry-Rivages sis sur la
commune de Beuvry,**

dossier enregistré sous le numéro AIOT : 0100019876

Cette demande d'autorisation d'exploitation étant temporaire et soumise à des contraintes sanitaires, vous trouverez ci-joint l'arrêté de prescriptions particulières au dossier de déclaration déposé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier Maury

Monsieur Sylvain Robert,
Président de la Communauté d'agglomération
De Lens-Liévin
21, rue Marcel SEMBAT
BP 65
62302 LENS CEDEX





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arras, le 6 JUIN 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
RELATIF A L'EXPLOITATION DES FORAGES F2BIS ET F3 DU CHAMP CAPTANT DIT
DE BEUVRY-RIVAGES**

COMMUNE DE BEUVRY

Communauté d'agglomération de Lens-Liévin

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en tant que Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

VU la décision du 15 mars 2023 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé le 20 septembre 2019 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 (modifié par arrêté du 7 août 2006) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement ;

VU la régularisation des forages F2bis (BSS000BUXF – 0019X0137/F2bis) et F3 (BSS000BUWB – 00192X0109/F3) au titre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement relatif à la création des forages dans le cadre de la rubrique 1.1.1.0 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement par la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin, ayant fait l'objet du récépissé n° AIOT 0100019876 en date du 04 mai 2023 , relatif à un prélèvement d'eaux souterraines sur la commune de BEUVRY ;

VU l'avis de l'ARS du 16 mai 2023 ;

Vu le courrier du 17 mai 2023 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais adressant le projet d'arrêté ordonnant des prescriptions particulières à la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin concernant son projet de prélèvement d'eaux souterraines, et lui accordant un délai de 15 jours pour apporter ses observations ;

VU la réponse du pétitionnaire par courrier du 2 juin 2023 sur le projet transmis ;

Considérant que le champ captant de Beuvry-Rivages est le seul à pouvoir alimenter la commune de Noeux-les-Mines pendant l'arrêt technique du Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys (SMAEL) ou en cas d'étiage sévère de la Lys ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane a besoin de deux années pour réaliser les travaux nécessaires à l'alimentation en eau de Noeux-les-Mines par une autre ressource en eau ;

Considérant que l'utilisation de l'eau du champ captant de Beuvry-Rivages à des fins d'alimentation en eau potable devra obligatoirement faire l'objet d'autorisations au titre du code de santé publique ;

Considérant que les prélèvements ne porteront pas atteinte à la ressource en eau et aux milieux aquatiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin dont le siège social est implanté 21 rue Marcel Sembat, B.P. 65, 62302 LENS CEDEX de sa déclaration, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, pour utiliser l'eau des forages présentés ci-dessous pour alimenter en eau potable la commune de Noeux-les-Mines, pendant l'arrêt technique du Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys ou en cas d'étiage sévère de la Lys c'est-à-dire lorsque le débit de la Lys est à 300 m³/s, sous réserve de l'obtention et du respect des autorisations temporaires délivrées par l'ARS pour cet usage :

	F2Bis	F3
Cadastré :	section AB, parcelle 0405	Section AB, parcelle 0405
Lieu-dit	Beuvry – Le Rivage	Beuvry – Le Rivage
Indice de classement national :	BSS000BUXF	BSS000BUWB
Ancien indice de classement national :	0019X0137/F2bis	0019X2009/F3
Coordonnées Lambert 93:	X = 672 960 m Y = 7 013 946 m Z = +22,78 m	X = 672 466 m Y = 7 019 367 m Z = +22,75 m
Profondeur	45,00 m	78,35 m
Nappe captée	Craie blanche à silex Sénonienne	Craie blanche à silex Sénonienne

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement. La rubrique concernée de la nomenclature est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415723/

Article 2 : Prélèvements autorisés

Le débit d'exploitation maximum autorisé pour les 2 ouvrages (F2bis et F3) est de 150 m³/h, 3000 m³/j et strictement inférieur à 200 000 m³/an.

Article 3 : Prescriptions générales

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales définies dans le ou les arrêté(s) dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire enregistre les jours de fonctionnement de la pompe de prélèvement, les volumes prélevés, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

Il informe l'unité de police de l'eau de la DDTM du démarrage des opérations de prélèvements 8 jours avant la mise en œuvre de ceux-ci sur la boîte institutionnelle suivante : ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr

Article 5 : Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Pas-de-Calais), dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6: Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Pas-de-Calais), conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'Environnement.

Article 7: Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation de l'installation et des ouvrages déclarés est accordé pour une durée de 2 ans, à compter de sa date de signature.

La demande de renouvellement de cet arrêté doit être sollicitée par écrit, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'arrêté, par dépôt d'un nouveau dossier loi sur l'eau conforme à la réglementation en vigueur au moment du dépôt.

Article 8: Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'environnement peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle des ouvrages ou des travaux. Ces visites sont destinées à vérifier la réglementation applicable, notamment le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, si ce prélèvement est inclus dans un territoire de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau où est établie une règle conformément au 1° du R.212-47 du code de l'Environnement, le présent acte est rendu conforme à la règle.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'Environnement :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de BEUVRY.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de BEUVRY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mme. le Maire.

Ce document est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-calais pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

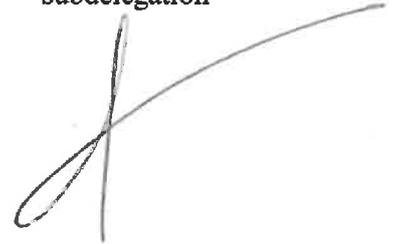
Article 14 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Madame le Maire de BEUVRY ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (GUPEN) ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la LYS;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'ARS ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par
subdélégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a long horizontal flourish extending to the right.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le 7 MAI 2023

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DE PRELEVEMENTS ISSUS DES FORAGES F3 ET
F2BIS DU CHAMP CAPTANT DE BEUVRY RIVAGES
sur le territoire de la commune de BEUVRY
Communauté d'Agglomération Lens-Liévin**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II, Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE);

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la LYS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 15 mars 2023 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu la régularisation des forages F2bis (BSS000BUXF – 0019X0137/F2bis) et F3 (BSS000BUWB – 00192X0109/F3) au titre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement relatif à la création des forages dans le cadre de la rubrique 1.1.1.0 ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 04 mai 2023, présentée par la communauté d'agglomération de Lens-Liévin, enregistrée sous le n°AIOT 0100019876 et relative aux prélèvements d'eaux souterraines par forage sur la commune de BEUVRY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à la :

**Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin
21 rue Marcel Sembat
B.P. 65**

62302 LENS CEDEX

concernant la réalisation de prélèvements à des fins d'alimentation temporaire des populations en eau potable au moyen des forages F2bis et F3 dont les coordonnées Lambert 93 sont respectivement X : 672 960 m, Y : 7 013 946 m et Z : +22,78 m et X : 672 466 m, Y : 7 019 367 m et Z : +22,75 m , implanté sur la commune de BEUVRY, parcelle cadastrée AB 0405, au lieu-dit «Beuvry - Le Rivage».

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé de 96 000 m ³ /an étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an relève du régime déclaratif (D).	<i>Déclaration</i>	11/09/2003

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé et devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copie de la déclaration et du présent récépissé sont adressées à la mairie de la commune de BEUVRY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Lys pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code ou par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions en mairie de BEUVRY ;

2° Par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le Service de l'Environnement en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des prélèvements ainsi que de la date d'achèvement de ceux-ci.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer et par
subdélégation
Le Chef du Service de l'Environnement


Olivier MAURY

Pièce jointe :

- Prescriptions générales du 11/09/2003 relatives aux prélèvements

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

